



DIRECTION DE LA RECHERCHE

Mission scientifique universitaire

Paris, le 17 mars 2003

Sous-direction de la recherche  
universitaire  
et des études doctorales

Bureau des contrats pluriannuels

Affaire suivie par :

DR A1 - Mireille RANCINAN

☎ 01 55 55 98 79

DR A1 - Ghislaine LAUSSUCQ


☎ 01 55 55 99 52

☎ 01 55 55 99 92

N/réf : MR/GL/N° 2003/063

Circ2003ps.doc

CIRCUL2003

 **Note d'information**  
**sur la campagne 2003 d'attribution**  
**des primes d'encadrement**  
**doctoral et de recherche**

Les demandes doivent être faites **sur le modèle ci-joint** à l'exclusion de tout autre adressées en quatre exemplaires, classées par ordre alphabétique, sous la forme d'un envoi unique avec **un bordereau récapitulatif par section du CNU, au plus tard le 23 mai 2003** à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE LA JEUNESSE , DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

**Sous-direction de la recherche universitaire  
et des études doctorales**

**Bureau des Contrats Pluriannuels**

**DR-A1**

**PEDR -campagne 2003-**

**☒ 1 RUE DESCARTES - 75231 PARIS CEDEX 05**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE , DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

**Bureau DR-A1**

**NOTE D'INFORMATION**

**OBJET** : Candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).  
Campagne 2003.

**I- Textes de référence**

- décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur.
- arrêté du 7 juin 1990 modifié par les arrêtés du 4 août 1994 et du 2 mai 2002, relatif à la PEDR instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990.
- arrêté du 23 juillet 1990 fixant les taux annuels de la PEDR instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 et arrêté du 20 novembre 2002 portant revalorisation pour l'année universitaire 2002-2003 des taux de diverses primes et indemnités indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique (J.O. du 27 novembre 2002).
- arrêté du 14 novembre 1990 relatif à l'attribution de la PEDR instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 en cas de cumul de rémunération.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 précité qui institue la PEDR, celle-ci est destinée aux enseignants-chercheurs et aux enseignants associés à temps plein qui, outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires d'enseignement, se concentrent particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement de doctorants. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel, présentant l'activité effective du candidat dans ces domaines au cours des quatre dernières années civiles (cf. de 1999 à 2002 pour la campagne 2003).

Son attribution nécessite une décision ministérielle et un engagement du bénéficiaire à effectuer, au cours des quatre prochaines années universitaires, outre ses obligations statutaires d'enseignement, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Cet engagement conduit celui qui le signe à se rendre **disponible** pour la recherche et l'encadrement doctoral.

## **II- Champ d'application**

Peuvent déposer leur candidature au titre de la campagne 2003 :

**1°) les enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés qui ne sont pas bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;**

**2°) les enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés dont la prime arrive à échéance au 30 septembre 2003 ;**

**3°) les chercheurs des EPIC (professeurs associés à temps plein uniquement) et des EPST dont la mobilité vers l'enseignement supérieur prend effet au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2003.**

### **III - Critères scientifiques d'attribution**

Les critères d'attribution des PEDR correspondent à l'accomplissement des trois **missions** essentielles que sont la **formation**, **l'élaboration** des connaissances et la **diffusion** de ces connaissances.

**Ces critères** sont modulés en fonction de la diversité et de la spécificité des disciplines, dans le respect de l'égalité entre les candidats. Ils doivent toutefois s'appuyer sur des informations contrôlables de manière objective.

Afin de procéder à une évaluation comparative des candidats, il leur est demandé de fournir un certain nombre d'éléments d'informations sur leurs activités et leurs productions scientifiques concernant notamment :

- leur participation à une équipe de recherche reconnue,
- leur activité de publication scientifique dans des revues, journaux et périodiques de niveau reconnu, la publication de livres ainsi que la prise de brevets et les interventions dans les congrès reconnus,
- leur activité d'encadrement doctoral tenant compte des principes définis dans la charte des thèses.

Par ailleurs, les intéressés s'engagent à exercer une activité continue de recherche ou de direction de recherche, hors enseignements magistraux.

### **IV - Conditions de recevabilité des candidatures**

Les conditions doivent être remplies **le 1<sup>er</sup> octobre 2003** et les éventuelles incompatibilités (cf.parag V) doivent être levées à cette date. Les documents prouvant la fin de l'incompatibilité seront fournis soit avec la candidature, soit dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

## V - Eléments d'incompatibilité

En application des dispositions des articles 3 du décret du 12 janvier 1990 précité et premier de l'arrêté du 2 mai 2002, le congé pour recherches ou conversions thématiques (C.R.C.T.) n'est plus incompatible avec le bénéfice de la PEDR lorsque ce congé est accordé à un enseignant-chercheur qui bénéficie déjà de la PEDR. Le maintien du versement de la prime reste subordonné à l'exercice effectif des activités y ouvrant droit.

Les enseignants-chercheurs et les professeurs associés à temps plein qui se trouvent dans l'une des situations suivantes à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2003, ne peuvent bénéficier de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

### 1 - Positions statutaires ou modalités d'exécution du service incompatibles

1-1 Le détachement qui entraîne une modification des obligations de service de l'intéressé;

1-2 La mise à disposition avec modification des obligations de service ;

1-3 La délégation, pour laquelle, en application des dispositions des articles 3 du décret du 12 janvier 1990 précité et premier de l'arrêté du 2 mai 2002, il convient de distinguer plusieurs cas de figure :

- lorsque les bénéficiaires de la PEDR sont placés en position de délégation auprès d'un établissement public de recherche, le versement de la PEDR est maintenu pendant un an, suspendu pendant l'année suivante et supprimé au-delà.
- pour les bénéficiaires de la PEDR placés en position de délégation auprès d'une entreprise, le versement de la PEDR est maintenu pendant les six premiers mois, puis suspendu pendant les six mois suivants et supprimé au-delà.
- il convient de préciser qu'il n'est pas possible de « maintenir » le versement de la PEDR à un enseignant-chercheur qui part en délégation auprès d'un organisme public de recherche ou d'une entreprise avant d'obtenir le bénéfice de la PEDR.
- enfin, la délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF) n'interrompt pas le versement de la PEDR ;

1-4 La disponibilité ;

1-5 Le congé de longue maladie, de longue durée ou le mi-temps thérapeutique ;

1-6 Le congé parental ;

1-7 Toute autre situation rendant impossible l'exécution de l'intégralité des obligations statutaires de service (cf. article 2 du décret du 12 janvier 1990 précité) .

Je vous rappelle enfin qu'en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1990 précité instaurant la PEDR, un candidat non-titulaire (ex : MCF stagiaire) ne peut bénéficier de la prime.

## **2 - Régimes de rémunération incompatibles**

- 2-1 Prime de responsabilités pédagogiques (cf.art 6 du décret n° 99-855 du 4 octobre 1999),
- 2-2 Prime d'administration (cf.art 7 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990),
- 2-3 Prime de charges administratives (cf.art 7 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990).

## **3 - Autres incompatibilités**

- 3-1 Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une autorisation de cumul d'emplois publics prévue par les dispositions réglementaires du décret du 29 octobre 1936 modifié portant réglementation des cumuls ne peuvent percevoir la PEDR. Il s'agit par exemple des agents occupant, en plus de leur emploi universitaire, un second emploi à temps partiel au sein d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public (ex :MCF ou PR à temps partiel à l'Ecole Polytechnique, Directeur d'études cumulant à l'EHESS, l'EPHE, à l'Ecole des Chartes ...).
- 3-2 Il convient de noter que les personnels hospitalo-universitaires ne peuvent se voir attribuer la PEDR du fait des dispositions régissant leur statut (article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels hospitalo-universitaires de médecine et article 35 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels hospitalo-universitaires d'odontologie). Ces enseignants ne peuvent en effet percevoir, en sus de leur rémunération universitaire, que l'indemnité de charges administratives de directeur d'UFR ou de président d'université.
- 3-3 Enfin, le versement de la PEDR est également incompatible avec les heures complémentaires effectuées dans le second degré, les vacances hospitalières ou l'exercice d'une profession libérale.

## **VI – Gestion de la prime d’encadrement doctoral et de recherche**

En application des dispositions de l’article 2 du décret du 12 janvier 1990 précité, la PEDR est attribuée pour une période de quatre années universitaires consécutives. Au cours de cette période, la PEDR peut faire l’objet d’un changement de taux suite à une promotion, d’une suspension ou d’une suppression.

### **1 - Promotion.**

Lorsque le bénéficiaire de la PEDR est promu dans un grade ou un corps qui implique un changement du montant de la prime, il perçoit la prime à ce nouveau taux à compter de la date de sa promotion.

### **2 - Suspension.**

Il s’agit des cas de délégation développés dans le paragraphe V précédent (éléments d’incompatibilité) intervenant au cours de la période d’attribution de la PEDR. L’intéressé ne perçoit plus la PEDR, son droit à la prime demeure ouvert sans que la date d’échéance puisse être différée.

A l’issue de la période de suspension, selon la nouvelle situation de l’intéressé, soit le versement de la prime est rétabli, soit le droit est définitivement éteint (suppression). Un nouveau droit ne peut être ouvert qu’à condition que l’intéressé candidate avec succès lors d’une nouvelle campagne d’attribution.

### **3 - Suppression.**

Il s’agit des différents cas énumérés dans le paragraphe V précédent (éléments d’incompatibilité).

Cette mesure se traduit par une extinction du droit à la PEDR. En conséquence, un nouveau droit ne peut être ouvert qu’à condition que l’intéressé candidate avec succès lors d’une nouvelle campagne d’attribution.

## **VII - Dérogations à l'interdiction de cumuler la PEDR avec des rémunérations accessoires**

Les textes réglementaires qui organisent le régime de la PEDR édictent des règles strictes en matière de cumul de rémunérations et s'inspirent d'une idée simple : l'autorisation de cumul ne doit pas remettre en cause la **disponibilité** des enseignants-chercheurs pour leurs fonctions d'encadrement doctoral et de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 janvier 1990 précité qui rappellent que les agents restent soumis à l'obligation d'accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires de service, des dérogations à l'interdiction de principe de cumuler cette prime avec d'autres rémunérations peuvent être accordées dans des conditions fixées par arrêté. En application des dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1990 relatif à l'attribution de la PEDR, des dérogations peuvent être accordées aux intéressés à condition que « la fonction qu'ils exercent à titre accessoire soit de nature à contribuer à assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ».

Ces dérogations, préalablement autorisées par le chef de l'établissement, sont accordées individuellement par le ministre chargé de l'Education nationale et peuvent porter sur :

☛ **Les heures complémentaires** (y compris celles au titre de la formation continue ou de l'enseignement à distance) qui sont effectuées au sein de l'établissement d'affectation de l'intéressé ou dans un autre établissement.

En raison du critère de disponibilité qui prévaut pour l'attribution de la PEDR, la dérogation peut être accordée dans certaines limites :

- **50 h annuelles équivalent TD** lorsque ces heures sont dispensées uniquement à l'intérieur de l'établissement d'affectation,  
ou
- **30 h annuelles équivalent TD** lorsque ces heures sont dispensées en tout ou partie à l'extérieur de l'établissement d'affectation ou si elles s'ajoutent à des travaux de consultation ou d'expertise.

Ainsi, lorsque la somme des heures complémentaires effectuées dans et hors de l'établissement est supérieure à 30 h annuelles équivalent TD, la dérogation ne sera accordée que pour 30 heures.

### ➤ Les activités de consultation ou d'expertise

Dans ce cas, la dérogation ne peut être accordée que dans la mesure où la disponibilité de l'intéressé pour ses activités d'encadrement doctoral et de recherche n'est pas remise en cause.

Si l'agent accomplit des travaux de consultation ou d'expertise et des heures complémentaires (quelque soit le lieu où elles sont effectuées), la dérogation quant aux heures complémentaires ne sera accordée que pour 30h annuelles équivalent TD.

### ➤ La participation aux jurys de concours ou d'examen des enseignements supérieurs.

## VIII - Dossier de candidature

Le dossier de demande de prime d'encadrement doctoral et de recherche comporte **une fiche documentaire individuelle et deux fiches A et B**, selon les modèles ci-joints.

Les fiches A et B sont strictement limitées aux années 1999 à 2002.

La fiche A recense les directions de thèses de doctorats. Pour les maîtres de conférences, l'objet de la fiche peut être élargi à la participation à l'encadrement de thèses de doctorats (par exemple, les co-encadrements reconnus par le Conseil Scientifique) et de mémoires de DEA. Il est nécessaire de mentionner les publications auxquelles les thèses ont donné lieu.

Le candidat pourra mentionner les thèses en cours, à condition d'indiquer la date de début et la date de soutenance prévisible.

La fiche B concerne les publications, au sens général défini plus haut. Le candidat doit présenter les publications ou événements jugés par lui les plus représentatifs de ses travaux scientifiques pendant les quatre années de référence.

Outre la fiche documentaire individuelle et les fiches A et B, les candidats fourniront **un bref curriculum vitae** (5 pages maximum) retraçant leur activité pour la seule période de référence (1999-2002) en ce qui concerne :

a) l'animation scientifique : direction d'un laboratoire, d'une équipe, d'un GDR, d'une formation doctorale... Indiquer pour chaque responsabilité l'objet, l'importance de la composante, les dates d'exercice ;

b) les relations avec le monde industriel ou socio-économique : responsabilité de contrats, consultances, expertises, brevets, séminaires de haut niveau... Indiquer les partenaires, les co-responsables, co-auteurs, dates d'exercice ;

c) le rayonnement : prix et distinctions scientifiques, comité de rédaction, conseils scientifiques, organisation de conférences, conseils de grands établissements, invitations d'universités étrangères, commissions nationales et internationales (CNU, Comité National...);

d) les publications.

Dans la limite du volume imparti, le candidat pourra fournir dans son curriculum vitae tous autres renseignements qu'il juge utiles pour apprécier l'importance de son activité d'encadrement doctoral et de recherche ou toute situation particulière (mobilité géographique, thématique...).

**La Directrice de la Recherche**

  
**Elisabeth GIACOBINO**